



Convention financière pour l'attribution d'une subvention à l'association Arpèges et Trémolos *au titre de l'année 2024*

Références :

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - article 10 ;
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre les soussignés :

la Communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par Roland GILLES, Vice Président délégué au développement économique, à l'innovation, à l'enseignement supérieur et aux financements extérieurs,

Ci-après dénommée « l'Agglomération », d'une part

et

l'association Arpèges et Trémolos, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n°W811000610, représentée par Messieurs Jean-Louis SOUM et Olivier LOUPIAS agissant en tant que coprésidents de l'association, dûment habilités par délibération du Conseil d'administration en date du 05 janvier 2023,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

Préambule

L'Association Arpèges et Trémolos organise des concerts et des festivals depuis 1997 et est devenue au fil des années un acteur incontournable de la scène musicale. L'association joue également un rôle important de promotion de la chanson francophone et contribue à révéler des artistes locaux et régionaux.

Dans le cadre du festival « Pause-Guitare » organisé à Albi depuis 2006, l'association propose un festival off qui offre une série de concerts gratuits, afin de faire découvrir des artistes émergents locaux.

Le festival Pause-Guitare Sud de France a accueilli en 2023, quelques 65 000 spectateurs.

Le festival fait appel à une mobilisation importante des services de l'Agglomération pour l'organisation du festival dont la valorisation s'élève à 45 235 €.

L'association envisage le déploiement d'une seconde scène au pied de la Cathédrale Sainte Cécile à compter de l'édition 2025. Le projet nécessitant dès 2024, un investissement conséquent s'agissant des équipements scéniques et du cachet des artistes.

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que " l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, l'Agglomération et l'association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée et fixe les modalités de participation financière de l'Agglomération.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Montant et objet de la subvention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de l'Agglomération au festival Pause Guitare-Sud de France qui se tiendra du 3 au 7 juillet 2024.

Le montant total de l'aide financière qui sera versée par l'Agglomération à l'Association Arpèges et Trémolos s'élève à 338 000 € d'aide au fonctionnement.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature et jusqu'à la fin de l'année 2024. Elle serait résiliée de plein droit dès lors que l'association n'organiserait plus le festival sur l'Albigeois.

Elle est précaire et révocable à tout moment et notamment dans les conditions figurant à l'article 10 ci-dessous sans que l'association puisse prétendre à l'obtention d'une quelconque indemnisation en cas de résiliation anticipée.

***Article 3 - Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention prévu à l'article 1 ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil communautaire, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de cette convention.

La subvention de l'Agglomération sera versée en une seule fois au second semestre 2024.

Article 4 - Dispositions relatives aux conditions d'attribution de l'aide financière

L'Association est tenue d'enregistrer dans ses comptes le versement de la subvention, conformément aux règles comptables en vigueur ainsi que le soutien en valorisation.

Elle transmettra le compte de résultat et le bilan de l'exercice clos avant le 30 avril 2025. Ces documents seront certifiés par les coprésidents de l'association ou par le Commissaire aux comptes (associations recevant plus de 153 000 € de subventions publiques).

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, l'Agglomération :

- pourra ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

Par ailleurs, pour prétendre à l'attribution de l'aide financière, l'association s'engage à fournir dès la signature de la présente convention :

- le rapport d'activité de l'association, pour l'année passée,
- le compte de résultat prévisionnel de l'association pour l'année 2024,
- un bilan financier du festival de l'année 2023, ce bilan financier devant valoriser les prestations de services et mise à disposition apportées par l'Agglomération.

Article 5 - Dispositions relatives aux moyens mis en œuvre

L'association s'engage à réaliser un festival de musique courant juillet 2024. Il sera organisé sur 4 sites, à savoir la base de loisirs de Pratgrausals, le Grand Théâtre, l'Athamor, les abords du jardin national et de la Place du Vigan à Albi. L'association s'engage par ailleurs à initier un projet de déploiement d'une seconde scène au pied de la Cathédrale Sainte Cécile dès l'édition 2025. L'association produira une étude complète qui devra être transmise à l'Agglomération.

Il comportera à la fois des scènes payantes et un festival « off » gratuit.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un accord commun entre les parties fera l'objet d'un avenant qui sera annexé au document initial.

Article 6 - Engagements de l'association

Communication :

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours de l'Agglomération lors de présentation du festival, ainsi que sur tous les documents de communication, en apposant notamment son logo dans des proportions et des positions équivalentes à celles des logos des principaux sponsors (supports papiers et numériques, réseaux sociaux, flag banners ou autres supports sur le site même du festival etc.). Une pleine page sera réservée à un encart de l'Agglomération dans le programme.

L'Association a l'obligation *a minima* d'installer de façon très visible pour le public des éléments de signalétique lors des manifestations (zone d'accueil-billetterie, côté ou fond de scène, par exemple). Enfin, le comité d'organisation s'engage à associer la Communauté d'agglomération de l'Albigeois aux opérations de promotion et de relations presse qui pourraient être liées à l'évènement"

Évaluation :

L'Association est tenue de présenter un bilan de la mise en œuvre du festival, assorti d'indicateurs de fréquentation et d'indicateurs qualitatifs permettant à la collectivité d'évaluer le bon usage de la subvention attribuée. Par ailleurs, l'Association autorise l'Agglomération à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 7 : Aides apportées par les autres collectivités

L'Association donnera à l'Agglomération, un bilan financier comportant notamment le montant de l'ensemble des concours financiers (subventions, prestations de service et autres conventions) apportés par d'autres collectivités ou organismes publics pour le festival.

Article 8 - Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'Association bénéficiaire.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, l'Agglomération se réserve le droit de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le versement de l'aide octroyée ou d'exiger le reversement de tout ou d'une partie des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra intervenir à tout moment de l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une des clauses énoncées ci-dessus.

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal. Cette dénonciation ne sera effective qu'à l'issue d'un délai de 3 mois consécutifs à la date de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Albi, le

en 3 exemplaires originaux

Pour l'Agglomération,

Pour l'Association,

**le Vice Président délégué au développement
économique, à l'innovation, à l'enseignement
supérieur et aux financements extérieurs**
Roland GILLES

Les coprésidents
Jean-Louis SOUM et Olivier LOUPIAS